

DECISION N°1152/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« EMAMI+ LOGO » n° 107113**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107113 de la marque « EMAMI+LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 janvier 2020 par la société EMAMI LIMITED représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre N°0173/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EMAMI +LOGO » n°107113 ;

Attendu que la marque « EMAMI+LOGO » a été déposée le 11 décembre 2017 par les ETS ISD & FRERES, et enregistrée sous le n° 107113 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2019 paru le 11 juillet 2019 ;

Attendu que la société EMAMI LIMITED fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « EMAMI + logo » n°66342 du 25 novembre 2010, dans les classes 3, 5 et 29 ;
- « EMAMI MENTHOPLUS » n°67754 du 25 novembre 2010 dans les classes 3, 5 et 29 ;
- « EMAMI NATURALLY FAIR » n°66410 du 25 novembre 2010 dans les classes 3, 5 et 29 ;

Que la marque querellée est une reproduction quasi identique de ses marques de sorte que l'élément verbal unique « EMAMI » qui est aussi l'élément dominant et distinctif se retrouve dans celle de la partie adverse ;

Que sur les plans visuel et phonétique, les deux marques sont strictement identiques et que l'élément figuratif présent dans la marque querellée est purement décoratif pour le consommateur ;

Que dans la mesure où les marques sont aussi fortement identiques, les consommateurs pourraient penser à tort que la marque contestée est une déclinaison de sa marque ;

Que les produits couverts par les marques en conflit sont identiques et similaires en raison de ce qu'ils appartiennent à la même classe 5 (désinfectants, produits hygiéniques pour la médecine) ; que les produits couverts sont de même nature et sont vendus via les mêmes canaux de commercialisation (pharmacie, parapharmacie et distributeurs cosmétiques) ;

Que la marque telle qu'exploitée par elle est identique à celle contestée ;

Que conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Attendu que les ETS ISD & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EMAMI LIMITED rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 107113 de la marque « EMAMI + LOGO » formulée par la société EMAMI LIMITED, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 107113 de la marque « EMAMI + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS ISD & FRERES, titulaire de la marque « EMAMI + LOGO » n° 107113, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**